

Procédure Normalisée de Fonctionnement

TITRE : RÈGLE DE BONNES CONDUITES EN ANIMALERIE	NUMÉRO : G-12
DESTINATAIRES : Personnel du Service des animaleries et usagers	Version 1 : 5.12.2013 Version 4 : 9.12.2019
ÉMISE PAR : Normand Lapierre, T.S.A. CORRIGÉE : Manon St-Germain, directrice et vétérinaire	CIPA : 20.01.2020
APPROUVÉE PAR : Manon St-Germain, directrice et vétérinaire	DATE : 5.12.2013
BUT : Énoncer les règles de bonne conduite à respecter lors du travail en animalerie.	

SANTÉ ET SÉCURITÉ : Cette P.N.F. renseigne sur les règles de santé et sécurité à suivre dans les animaleries.

PROCÉDURES :

1. Avoir complété toutes les formations pertinentes en lien avec les manipulations approuvées par les divers comités de l'UQAM (CIPA, CIRB, CIR, etc.).
2. Ne pas manger, boire ou fumer. Attacher les cheveux longs. Porter des chaussures fermées.
3. Ne pas pipetter avec la bouche.
4. Toujours fermer les portes des pièces d'hébergement des animaux et les verrouiller.
5. N'apporter que le matériel nécessaire pour le travail à effectuer.
6. Porter les équipements de protection individuels (ÉPI) en tout temps. Ne jamais sortir avec les ÉPI de l'animalerie.
7. Couvrir les plaies adéquatement.
8. Effectuer toutes les manipulations susceptibles de produire des aérosols sous une enceinte de sécurité biologique. Voir la P.N.F. **E-1 ENTRETIEN ET UTILISATION DES ENCEINTES DE SÉCURITÉ BIOLOGIQUE (ESB)**.
9. Éliminer les objets tranchants ou piquants immédiatement après usage dans des contenants anti-perforation.
10. Déclarer tout incident (déversement, morsure, coupure...) au Service de la prévention et de la sécurité (poste 3131) et à la direction du Service des animaleries (poste 4889 ou 4929 en l'absence du directeur).
11. Remplir un rapport d'accident au besoin <https://form-prevention.uqam.ca/declarationaccident>.
12. Se laver les mains et les avant-bras avec du savon ou un désinfectant alcoolisé avant de sortir de l'animalerie.
13. Aucune photo ou vidéo ne peut être prise sans le consentement de la direction du Service des animaleries.

14. Ne jamais transférer des animaux ou du matériel d'une pièce à l'autre sans l'autorisation du vétérinaire.
15. Signaler tout animal démontrant des signes d'inconfort, de douleur ou de détresse ou des mortalités au personnel du Service des animaleries.
16. Tout utilisateur doit nettoyer et désinfecter les surfaces de travail et le matériel utilisé une fois les manipulations terminées afin de conserver un environnement propre, sécuritaire et fonctionnel.